

N° 07282

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

54-01-04-01-01

68-06-01-02

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2007, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par la Selarl Tehio ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 29 mai 2007 par lequel le maire de Nouméa a délivré une autorisation de lotir à la SECAL et d'allouer à Me Tehio, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire, le nombre d'unités de base correspondant à ses diligences ;

M. X soutient que l'arrêté contesté, qui ne précise pas les raisons pour lesquelles le maire de Nouméa est revenu sur sa décision de refus, est insuffisamment motivé ; que les visas sont muets sur l'existence ou non d'une procédure d'enquête publique ; que le terrain d'assiette du projet de construction de logements se trouvant à proximité d'un dépôt de carburant, l'administration a méconnu les risques encourus par les habitants du lotissement et, partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la lettre en date du 3 janvier 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 14 janvier 2008, présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, qu'étant domicilié sur la zone de Tindu à Ducos, il peut, en sa qualité de voisin direct du futur lotissement, se prévaloir d'un intérêt à agir, personnel et légitime, contre l'arrêté litigieux ;

Vu le mémoire enregistré le 28 janvier 2008, présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose à titre principal la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. X, dont le domicile est situé à environ 1.000 mètres du projet litigieux et séparé de celui-ci par une ligne de crête ; subsidiairement, elle fait valoir que l'arrêté du 21 septembre 2004 opposant un refus à la demande d'autorisation de lotir de la Secal ne concernait pas le même projet de lotissement ; qu'en tout état de cause, l'arrêté attaqué portant autorisation de lotissement n'était pas soumis à l'obligation de motivation auxquelles sont soumises les décisions défavorables en la matière ; que la direction de l'environnement de la province Sud a émis un avis favorable à ce projet situé à environ 150 mètres du périmètre de danger, soit à 1065 mètres de l'usine Sogadoc ;

Vu le mémoire enregistré le 10 mars 2008, présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, que l'entrepôt de la société Sogadoc constitue un danger potentiel pour les riverains ; que des nuages toxiques peuvent, à certaines périodes de l'année, aisément franchir la petite colline séparative ; que ni la méthode d'estimation des zones Z1 et Z2 proposées par la province Sud, ni la distance à vol d'oiseau séparant le dépôt de gaz et les futures habitations ne sont précisées ; que l'administration aurait dû, en vertu du principe de précaution, tenir compte de ces éléments ; qu'il y a lieu de prendre en compte en l'espèce, s'agissant d'un risque majeur, la distance à vol d'oiseau et la direction du vent ; qu'ainsi, la distance à prendre en considération est en l'espèce de 50 mètres ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 19 octobre 2007 admettant le requérant à l'aide judiciaire totale ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mlle Piazza pour la mairie de Nouméa,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que M. X, domicilié sur la zone de Tindu à Ducos, ne justifie pas à ce seul titre, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la distance qui sépare son habitation de la construction autorisée et de la configuration des lieux, d'un intérêt personnel suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté en date du 29 mai 2007 par lequel le

maire de Nouméa a délivré une autorisation de lotir à la Secal ; que la requête n'est, dès lors, pas recevable ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 19 octobre 2007 admet le requérant à l'aide judiciaire totale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à 3.